

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-01-01
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

20 rue Raymond Berrivin

du 15 janvier au 14 février 2024

PROLONGATION DE L'ARRETE N°23-12-152

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'arrêté n°23-12-152 autorisant la société **BATIPRO** (101 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE) à installer un échafaudage sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de ravalement et de réfection de toiture sur la propriété située au n°20 rue Raymond Berrivin, du 15 décembre 2023 au 14 janvier 2024,

Considérant la demande présentée le 2 janvier 2024 par laquelle la société BATIPRO sollicite une prolongation de l'arrêté précité, les travaux n'étant pas encore achevés,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23-12-152 autorisant l'entreprise BATIPRO à installer un échafaudage afin de réaliser des travaux de ravalement et de réfection de toiture sur la propriété située au n°20 rue Raymond Berrivin, est prolongé pour une durée d'un mois, à savoir **du 15 janvier au 14 février 2024**.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- un balisage et un panneau adapté ainsi qu'un filet de protection devront être installés afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- une déviation devra être mise en place pour les piétons vers la partie de voie opposée aux travaux ;
- les voisins proches devront être avertis de la gêne occasionnée par ces travaux ;

- le signalement et la protection de l'échafaudage doivent être respectés, conformément à la réglementation en vigueur.

La société BATIPRO est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs, voies et marquages devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société BATIPRO.

ARTICLE 3 : En aucun cas le pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BATIPRO, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 8 : La société BATIPRO sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Fait à COURDIMANCHE, le 5 janvier 2024

Sophie MATHARAN


Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 5 janvier 2024
Sophie MATHARAN


Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).